

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.025 du 25 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'annexe 13 – ordre de quitter le territoire – Modèle A, notifiée au requérant le 25.11.2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 juillet 2005.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24 octobre 2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble être actuellement pendant.

Le 9 janvier 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 6 août 2007 et a été déclarée irrecevable le 3 novembre 2008. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans sous le n° de rôle 34.646.

- 1.2.** En date du 25 novembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.** La partie requérante prend « *un moyen unique (...) de la violation de :*

- *Art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision*
- *Appréciation fautive et excès de pouvoir*
- *Principe général de bonne administration*
- *Principe général de préparation avec soin des décisions administratives, lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause. »*

Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire, dans la mesure où il se borne à indiquer qu'il est pris en exécution d'une décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile « *sans nullement réserver copie de cette décision, en indiquer la date, en indiquer l'auteur, la référence de la décision,...* ».

Elle soutient en outre que la notification de l'acte attaqué n'est pas valable dès lors que l'acte en cause ne précise nullement en quoi le bourgmestre de la commune de [V.] est empêché et que, par ailleurs, l'échevin qui a signé l'acte ne justifie nullement avoir reçu la gestion des compétences du bourgmestre.

- 2.2.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère entièrement à l'argumentation développée en termes de requête.

3. Discussion.

- 3.1.** Sur le moyen unique pris, le Conseil constate qu'il ressort clairement des termes de la décision d'irrecevabilité du 3 novembre 2008 (notifiée en même temps que la décision en cause et ayant fait l'objet d'un recours du même jour que celui de la requête visée ci-dessus, recours enrôlé au Conseil du Contentieux des Etrangers sous le numéro 34.646), notamment dans sa partie contenant les instructions adressées à l'autorité communale, que la notification de cette décision devait être suivie de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire mentionnant explicitement qu'il était pris en exécution de cette décision.

L'absence matérielle de cette précision dans l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire en cause relève dès lors exclusivement d'un vice de notification, lequel ne saurait porter atteinte à la légalité même de la mesure d'éloignement prise.

A titre surabondant, dans la mesure où les deux décisions ont été notifiées simultanément à la partie requérante, force est de constater que la lecture des deux actes notifiés ne laisse aucun doute quant au fait que l'ordre de quitter le territoire litigieux constitue une mesure d'exécution de la décision du 3 novembre 2008, dont la partie requérante a pu avoir connaissance.

- 3.2.** Le Conseil souligne, s'agissant des griefs formulés en termes de requête et liés à l'identité de la personne ayant notifié l'acte attaqué, qu'il s'agit de griefs concernant à nouveau un vice de notification, qui, à le supposer même fondé, ne serait quoi qu'il en soit pas de nature à vicier la décision elle-même (C.E., n°98.525, 24 août 2001) et à justifier son annulation.

4. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.